

22. *Prie* le Secrétaire général de faire publier la *Chronique de l'ONU* dans toutes les langues officielles des Nations Unies et, dans la limite des ressources financières disponibles, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la *Chronique de l'ONU* soit encore améliorée et présente des reportages plus détaillés et plus cohérents sur les activités de l'Organisation des Nations Unies, et pour qu'elle soit publiée dans un format approprié et attrayant afin d'assurer une circulation efficace et aussi étendue et à jour que possible;

23. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la capacité et le rôle des centres d'information des Nations Unies, notamment en appliquant les dispositions du paragraphe 22 des recommandations du Comité de l'information³³;

24. *Prie* le Secrétaire général de déployer des efforts concrets en vue d'aboutir à un équilibre dans l'utilisation de toutes les langues officielles des Nations Unies s'agissant de la couverture par les programmes de radiodiffusion des conférences des Nations Unies tenues hors Siège;

25. *Prie* le Secrétaire général, sans préjudice du plan de régionalisation de la Division de la radio et des moyens visuels, de maintenir et renforcer les responsabilités du Groupe arabe et du Moyen-Orient du Service de la radio en tant que producteur de programmes télévisés et radiodiffusés à destination des pays de langue arabe et le prie également de l'élargir en réaménageant les ressources existantes;

26. *Réaffirme* l'importance du *Forum du développement* en tant que seule publication interinstitutions du système des Nations Unies qui soit axée sur les questions de développement, prie le Secrétaire général de continuer à contribuer à son financement au moyen de crédits inscrits au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies tout en redoublant d'efforts afin d'établir une base financière saine et indépendante pour la continuation de la publication, et demande à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de contribuer à cette publication à l'échelle du système;

27. *Prie* le Secrétaire général de faire encore rapport au Comité de l'information, lors de sa prochaine session, sur la viabilité d'un réseau mondial d'information sur ondes courtes des Nations Unies, sur ses segments régionaux ainsi que sur les fréquences appropriées ainsi que sur la possibilité de continuer à acheter du temps d'antenne sur les émetteurs nationaux d'ondes courtes existants;

28. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre la coopération entre le Département de l'information et l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique, ainsi qu'avec les stations de radiodiffusion qui sont membres de l'Union, afin que les programmes de l'Organisation des Nations Unies soient diffusés par ces stations, et prie en outre le Secrétaire général de coopérer avec les organisations nationales de radiodiffusion d'Afrique pour établir un projet pilote en vue d'une diffusion plus large des programmes de l'Organisation des Nations Unies;

29. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Comité de l'information, lors de sa session de 1983 consacrée aux questions de fond, sur la mise en

œuvre de toutes les recommandations figurant dans le rapport du Comité³³;

30. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, en particulier sur la mise en œuvre de toutes les recommandations contenues dans le rapport du Comité de l'information;

31. *Prie* le Comité de l'information de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

32. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Questions relatives à l'information".

100^e séance plénière
10 décembre 1982

37/120. Office de secours et des travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

GRUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'Étudier LE FINANCEMENT DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 D (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 C du 23 novembre 1976, 32/90 D du 13 décembre 1977, 33/112 D du 18 décembre 1978, 34/52 D du 23 novembre 1979, 35/13 D du 3 novembre 1980 et 36/146 E du 16 décembre 1981,

Rappelant également sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle l'Assemblée générale a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient³⁴ et a adopté les recommandations qui y figuraient,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient³⁵,

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 1982³⁶, ainsi que de son rapport spécial publié le 28 septembre 1982³⁷,

Gravement préoccupée par la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, laquelle a déjà réduit les services

³⁴ A/36/866.

³⁵ A/37/591.

³⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 13 (A/37/13).*

³⁷ A/37/479.

minimaux essentiels fournis aux réfugiés de Palestine et menace de les réduire encore dans l'avenir,

Soulignant qu'il est nécessaire de déployer d'urgence des efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins au niveau minimal actuel, les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il a accomplis pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend acte en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, en vue du financement de l'Office pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

*108^e séance plénière
16 décembre 1982*

B

ASSISTANCE AUX PERSONNES DÉPLACÉES DU FAIT DES HOSTILITÉS DE JUIN 1967 ET DES HOSTILITÉS SUBSÉQUENTES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/146 D du 16 décembre 1981 et toutes les résolutions antérieures sur la question,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 1982³⁶, ainsi que de son rapport spécial pour la période allant du 6 juin au 31 août 1982³⁷,

Préoccupée par la continuation des souffrances humaines engendrées par les hostilités au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* sa résolution 36/146 D et toutes les résolutions antérieures sur la question;

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités subséquentes;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de

travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

*108^e séance plénière
16 décembre 1982*

C

UNIVERSITÉ DE JÉRUSALEM POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/146 G du 16 décembre 1981,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général³⁸, concernant la création d'une université à Jérusalem, établi en application des paragraphes 5 et 6 de la résolution 36/146 G,

Ayant également examiné avec satisfaction le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 1982³⁶,

1. *Se félicite* des efforts constructifs déployés par le Secrétaire général, le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Conseil de l'Université des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui ont travaillé diligemment à l'application de la résolution 36/146 G de l'Assemblée générale;

2. *Se félicite en outre* de la coopération étroite apportée par les autorités pédagogiques compétentes concernées;

3. *Souligne* la nécessité de renforcer le système d'enseignement dans les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et en particulier la nécessité de créer l'université envisagée;

4. *Approuve* les diverses mesures recommandées dans le rapport du Secrétaire général, y compris la création d'un fonds de contributions volontaires, qui serait géré par le Département de la coopération technique au service du développement du Secrétariat, afin d'offrir des bourses de perfectionnement de niveau supérieur et au-delà du doctorat en vue de former un corps enseignant hautement qualifié pour l'université envisagée;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires et notamment de faire faire une étude de faisabilité fonctionnelle en vue de la création de l'Université de Jérusalem, conformément aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général;

6. *Demande* à Israël, en tant que Puissance occupante, de coopérer à la mise en œuvre de la présente résolution et d'éliminer les entraves qu'il a mises à la création de l'Université de Jérusalem;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième

³⁸ A/37/599.

session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*108^e séance plénière
16 décembre 1982*

D

OFFRES PAR LES ETATS MEMBRES DE SUBVENTIONS ET DE BOURSES D'ÉTUDES POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, Y COMPRIS LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DESTINÉES AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980 et 36/146 H du 16 décembre 1981,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis trois décennies, perdu leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général³⁹, concernant les offres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur destinées aux réfugiés de Palestine et la mesure dans laquelle a été appliquée la résolution 36/146 H,

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 1982³⁶, qui a trait à cette question,

Notant que la proportion de jeunes réfugiés de Palestine scolarisés ayant la possibilité de poursuivre des études supérieures, notamment d'acquérir une formation professionnelle, est de moins d'un pour mille,

Notant également qu'au cours des dernières années le nombre de bourses d'études offertes par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a diminué de moitié en raison des difficultés financières chroniques de l'Office,

1. *Prie instamment* tous les Etats de donner suite à l'appel lancé dans la résolution 32/90 F de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1977, d'une manière qui soit en rapport avec les besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur et de formation professionnelle;

2. *Lance un appel pressant* à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leur contribution au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont favorablement répondu à la résolution 36/146 H de l'Assemblée générale;

4. *Invite* les organismes des Nations Unies compétents à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de renforcer l'assistance octroyée aux réfugiés de Palestine scolarisés afin de leur permettre de poursuivre des études supérieures;

5. *Fait appel* à tous les Etats, à toutes les institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

6. *Fait également appel* à tous les Etats, à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils contribuent à la création de centres de formation professionnelle destinés aux réfugiés de Palestine;

7. *Prie* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations et bourses spéciales, d'en assurer la garde et de les octroyer à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

*108^e séance plénière
16 décembre 1982*

E

RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LA BANDE DE GAZA

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du 23 novembre 1976, 32/90 C du 13 décembre 1977, 33/112 E du 18 décembre 1978, 34/52 F du 23 novembre 1979, 35/13 F du 3 novembre 1980 et 36/146 A du 16 décembre 1981,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 1982³⁶, ainsi que le rapport du Secrétaire général du 17 septembre 1982⁴⁰,

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller les réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés, constituent une violation du droit inaliénable de retour desdits réfugiés,

Alarmée par les rapports du Commissaire général selon lesquels les autorités israéliennes d'occupation persistent à faire démolir, à titre de représailles, des abris occupés par des familles de réfugiés,

³⁹ A/37/427.

⁴⁰ A/37/425 et Corr.1.

1. *Exige à nouveau* qu'Israël renonce au déplacement et à la réinstallation de réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza et à la destruction de leurs abris;

2. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, d'établir à l'intention de l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-huitième session, un rapport sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 ci-dessus.

*108^e séance plénière
16 décembre 1982*

F

REPRISE DE LA DISTRIBUTION DE RATIONS AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/146 F du 16 décembre 1981 et toutes les résolutions antérieures sur la question, y compris la résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 1982³⁶, ainsi que son rapport spécial pour la période allant du 6 juin au 31 août 1982³⁷,

Profondément préoccupée par le fait que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a dû, en raison de difficultés financières, interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs des territoires palestiniens occupés, de la Jordanie et de la République arabe syrienne,

1. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de satisfaire les besoins de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui a dû notamment interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions ordinaires;

2. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de reprendre, sur une base continue et dès que possible, la distribution générale interrompue de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs.

*108^e séance plénière
16 décembre 1982*

G

POPULATION ET RÉFUGIÉS DÉPLACÉS DEPUIS 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976, 32/90 E du 13 décembre 1977, 33/112 F du 18 décembre 1978, 34/52 E du 23 novembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/13 E du 3 novembre 1980 et 36/146 B du 16 décembre 1981,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 1982³⁶, ainsi que le rapport du Secrétaire général du 20 septembre 1982⁴¹,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare de nouveau que toute tentative visant à restreindre le libre exercice du droit de retour qu'à toute personne déplacée, ou à l'assortir de conditions, est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;

2. *Considère* comme nuls et nonavenus tous accords imposant une restriction ou une condition quelconque au retour des habitants déplacés;

3. *Déplore vivement* le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

4. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) *De prendre immédiatement* des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

b) *De renoncer à toutes les mesures* qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

5. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, d'établir à l'intention de l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-huitième session, un rapport sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 4 ci-dessus.

*108^e séance plénière
16 décembre 1982*

H

RECETTES PROVENANT DE BIENS APPARTENANT À DES RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/13 A à F du 3 novembre 1980, 36/146 C du 16 décembre 1981 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 28 septembre 1982⁴²,

³⁶ A/37/426.

⁴² A/37/488 et Corr.1.

Prenant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, pour la période allant du 1^{er} octobre 1981 au 30 septembre 1982⁴³,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁴ et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété,

Considérant que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus provenant de leurs biens, conformément aux principes de la justice et de l'équité,

Rappelant, en particulier, sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, par laquelle elle a chargé la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de prescrire, en consultation avec les parties intéressées, des mesures relatives à la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

Prenant note de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, annoncé par la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine dans son vingt-deuxième rapport d'activités⁴⁵, du 11 mai 1964, et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétaires arabes et un dossier de documents indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres précisions concernant les biens arabes,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits immobiliers arabes en Israël, et de créer un fonds destiné à recevoir les revenus en provenant, pour le compte de leurs propriétaires légitimes;

2. *Demande à nouveau* aux gouvernements intéressés, en particulier à Israël, de mettre à la disposition du Secrétaire général toutes les facilités et toute l'assistance nécessaires pour la mise en œuvre de la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur la mise en application de la présente résolution.

108^e séance plénière
16 décembre 1982

I

CARTES D'IDENTITÉ SPÉCIALES POUR TOUTS LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/146 F du 16 décembre 1981 et toutes les résolutions antérieures sur la question,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948 et 302 (IV) du 8 décembre 1949,

⁴³ A/37/497, annexe.

⁴⁴ Résolution 217 A (III).

⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexe n° 11, document A/5700.

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies est concernée par le problème des réfugiés de Palestine,

1. *Regrette à nouveau* que le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale n'ait pas été appliqué jusqu'ici;

2. *Prie* le Secrétaire général de délivrer, en coopération avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, des cartes d'identité à tous les réfugiés de Palestine et à leurs familles, qu'ils soient bénéficiaires ou non des services et rations fournis par l'Office, à toutes les personnes déplacées et à ceux qui ont été empêchés de rentrer dans leurs foyers à la suite des hostilités de 1967, ainsi qu'à leurs familles;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

108^e séance plénière
16 décembre 1982

J

PROTECTION DES RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 508 (1982), 509 (1982), 511 (1982), 512 (1982), 513 (1982), 515 (1982), 517 (1982), 518 (1982), 519 (1982), 520 (1982) et 523 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 5, 6, 18 et 19 juin, 4 et 29 juillet, 4, 12 et 17 août, 17 septembre et 18 octobre 1982,

Rappelant ses résolutions ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/6 du 24 août 1982, ES-7/8 du 19 août 1982 et ES-7/9 du 24 septembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 1982⁴⁶, ainsi que son rapport spécial pour la période allant du 6 juin au 31 août 1982⁴⁷,

Se référant aux principes humanitaires de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁴⁸, et aux obligations découlant des règlements annexés à la Convention de La Haye de 1907,

Profondément consternée par les souffrances des Palestiniens par suite de l'invasion du Liban par Israël,

1. *Prie instamment* le Secrétaire général, en consultation avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et en attendant le retrait des forces israéliennes des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, de prendre des mesures efficaces pour garantir la sûreté et la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine dans les territoires occupés;

⁴⁶ Nations Unies. *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

2. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de libérer immédiatement tous les réfugiés de Palestine détenus, notamment les employés de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Demande également* à Israël de cesser immédiatement d'empêcher les Palestiniens immatriculés par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en tant que réfugiés au Liban de regagner leurs camps au Liban;

4. *Demande en outre* à Israël de permettre la reprise des services sanitaires, médicaux, éducatifs et sociaux fournis par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient aux Palestiniens dans les camps de réfugiés dans le sud du Liban;

5. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de fournir ses services en coordonnant ses activités avec celles du Gouvernement libanais, pays hôte;

6. *Prie instamment* le Commissaire général de fournir, en consultation avec le Gouvernement libanais, des logements aux réfugiés de Palestine dont les maisons ont été démolies ou rasées par les forces israéliennes, afin de les protéger des intempéries;

7. *Prie* le Commissaire général, agissant en consultation avec le Gouvernement libanais, d'établir un rapport sur tous les dommages causés aux réfugiés de Palestine et à leurs biens, aux installations de l'Office ainsi qu'à celles d'autres organismes internationaux, par suite de l'agression israélienne;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

108^e séance plénière
16 décembre 1982

K

AIDE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/146 F du 16 décembre 1981 et toutes les résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 1982⁴⁶,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513

(VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, reconnaissant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Demande à nouveau* que le siège de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient soit dès que possible réinstallé à son emplacement antérieur dans sa zone d'opérations;

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et prie la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe ainsi que de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1^{er} octobre 1983;

5. *Appelle l'attention* sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, comme l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

6. *Note avec inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, les recettes ainsi majorées de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient demeurent insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

7. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions ordinaires.

108^e séance plénière
16 décembre 1982

37/121. Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴⁷,

Prenant note des observations et suggestions présentées par des Etats Membres, des organes et orga-

⁴⁷ A/37/416 et Add.1